

DÉPARTEMENT DE L'ORNE (61)

Commune de  
**Sainte-Honorine-la-Chardonne**

# Plan Local d'Urbanisme



## 5.1 - Annexes sanitaires Servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à la délibération en date du:

**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Territoires en NORMANDIE

## SOMMAIRE

Annexes sanitaires	2
1. Eau potable	2
2. Eaux usées	3
3. Gestion des eaux pluviales	6
4. Traitement des déchets	6
Servitudes d'Utilité Publique	7

## 1. Eau potable

Rapport annuel du  
SIAEP du Houлма

L'eau potable, sur la commune de Sainte-Honorine-La-Chardonne la Chardonne est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houлма regroupant 42 communes.

Les objectifs de ce syndicat sont la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable des communes adhérentes, l'élaboration et la conduite d'opérations visant à améliorer la qualité des eaux des bassins versants alimentant les usines de traitement d'eau potable du SIAEP du Houлма, la réalisation d'actions de sensibilisation des communes et des particuliers pour l'utilisation des produits phytosanitaires sur ces mêmes bassins versants.

Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société VEOLIA EAU.

### • Points de prélèvement

	Ouvrage	Débit nominal (m <sup>3</sup> /h)	Prélèvement 2009 (m <sup>3</sup> )	Prélèvement 2010 (m <sup>3</sup> )	Variation 2009/2010
ATHIS	Prise d'eau « Moulin de Taillebois » Notre-Dame du Rocher Prélèvement d'eau de surface	100	320 930	324 215	+1.02%
	Prise d'eau « La Grande Ile » La Fresnaye-au-Sauvage Prélèvement d'eau de surface	160	384 953	365 985	-4.93%
	Total des prélèvements en m <sup>3</sup>		705 883	690 200	-2.22 %
BRIOUZE	Prise d'eau « Laudière » Pointel Prélèvement d'eau de surface	60	231 811	237 037	+ 2.25 %

### • Les volumes produits :

	Ouvrage	Capacité de production (m <sup>3</sup> /j)	Production 2009 (m <sup>3</sup> )	Production 2010 (m <sup>3</sup> )	Variation 2009/2010
ATHIS	Station de traitement et reprise S1 « Pont de Taillebois Notre-Dame du Rocher Traitement complet	1600	317 933	312 342	-1.76 %
	Station de production « La Grande Ile ou de Putange « La Fresnaye au Sauvage » Traitement complet	3200	319 246	335 499	+5.09 %
	Total produit m <sup>3</sup>		637 179	647 841	+ 1.67 %
BRIOUZE	Station de production et de traitement « Laudière » Pointel Traitement complet	1100	208 171	212 549	+ 2.10 %

### • Les importations d'eau :

	Import depuis	Importé en 2009 (m <sup>3</sup> )	Importé en 2010 (m <sup>3</sup> )
BRIOUZE	SIAEP du Houлма – Territoire d'Athis	126 132	126 494
PUTANGES	SIAEP du Houлма – Territoire d'Athis	36 772	37 857

## Annexes sanitaires

- **Total des volumes mis en distribution et vendus sur le syndicat**

Volume en m3	2009	2010	Variation
Volume produit	845 350	860 390	1.8%
Volume importé	162 904	126 494	- 22.3%
Volume exporté	- 263 970	- 320 724	- 21.5%
Volume mis en distribution	744 284	666 160	- 10.5%
Volume vendu aux abonnés domestiques	478 916	445 026	- 7%
Volume vendu aux abonnés non domestiques	38 312	34 475	- 10%
Volume total vendu aux abonnés	517 228	480 501	- 7.1%

La consommation moyenne par abonnement domestique du territoire d'Athis est de 71 m3 par an. Elle était de 69m3 en 2009.

La consommation moyenne par abonnement domestique du territoire de Briouze est de 72 m3 par an. Elle était de 71 m3 en 2009.

- **Estimation des besoins en eau**

Le choix de développement de la commune s'appuie le projet de la construction de trente nouveaux logements supplémentaires. Compte tenu d'une consommation moyenne de 71 m3 par an par abonné, les besoins supplémentaires en eau potable seront de :

110m3/an\*30 logements = 3300 m3 par an.

## 2. Eaux usées

L'assainissement constitue un des enjeux majeurs de l'aménagement territorial d'une commune. Il est ainsi prévu par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article L.372-3 du code des communes :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretiens.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en terme de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

L'assainissement est une compétence intercommunale. Afin de se conformer aux textes, la communauté de Communes du Bocage d'Athis s'est dotée d'un schéma d'assainissement approuvé en 2001. L'étude a été réalisée par B.E.T SOGETI en association avec le département de l'Orne et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le zonage d'assainissement des eaux usées a retenu l'assainissement collectif pour le Bourg et la Poupelière. Le reste du territoire est en assainissement individuel. En effet, étant donné la dispersion de l'habitat sur le territoire communal et l'éloignement par rapport aux stations d'épuration existantes, la création d'un assainissement collectif apparaissait comme non viable pour la collectivité.

43% des habitations se situent dans la zone d'assainissement collectif. La prise en compte de l'aptitude des sols devra intervenir pour la mise aux normes des installations

Enjeu de  
l'aménagement  
communal

## Annexes sanitaires

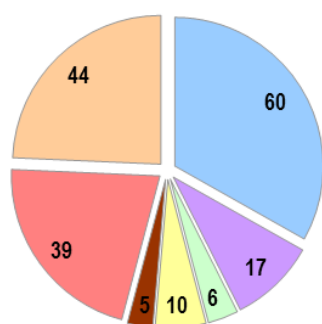
présentes dans les autres entités.

Le PLU devra intégrer cet enjeu lors de la localisation d'éventuelles nouvelles zones à urbaniser : il s'agira en l'occurrence de concilier la nécessité d'assurer une continuité urbaine à partir des hameaux les plus importants, avec la volonté de limiter les contraintes techniques et financières posées par l'assainissement sur des secteurs peu favorables. Il demeure, en effet, préférable de poursuivre l'urbanisation du bourg et éviter l'extension des petits hameaux.

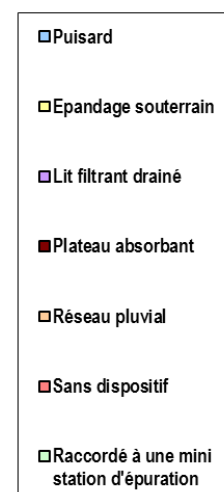
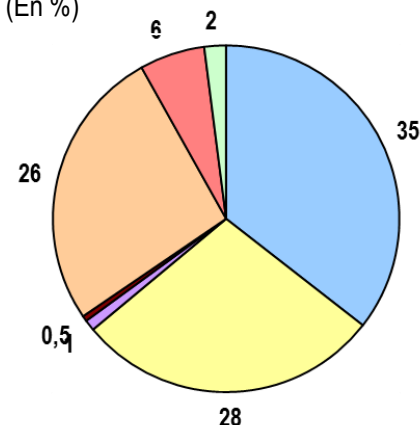
L'analyse des sols a révélé quatre types de terrains :

- L'unité A caractérise des sols profonds sur des arènes granitiques épaisses peu argileuses ou sur des limons éoliens. Ces sols forment des panneaux de faible extension. Ils ne concernent que quelques écarts comme les Monts, le Chatelier.
- L'unité A/C concerne des sols sableux sur arène granitique présentant de fortes variations latérales d'épaisseur en englobant de possibles affleurements rocheux. Les secteurs concernés sont larges : la Ferté, l'Etre Foucher...
- L'Unité C1 : Lit filtrant drainé à flux horizontal. Sols minces sableux sur substrat granitique. Les secteurs concernés peuvent être étendus ou étroits comme le bourg, Cingal...
- L'unité C2 correspond à un lit filtrant drainé à flux horizontal. Sols divers hydromorphes sur alluvions ou de mouillères.

Dispositif de prétraitement  
(En %)



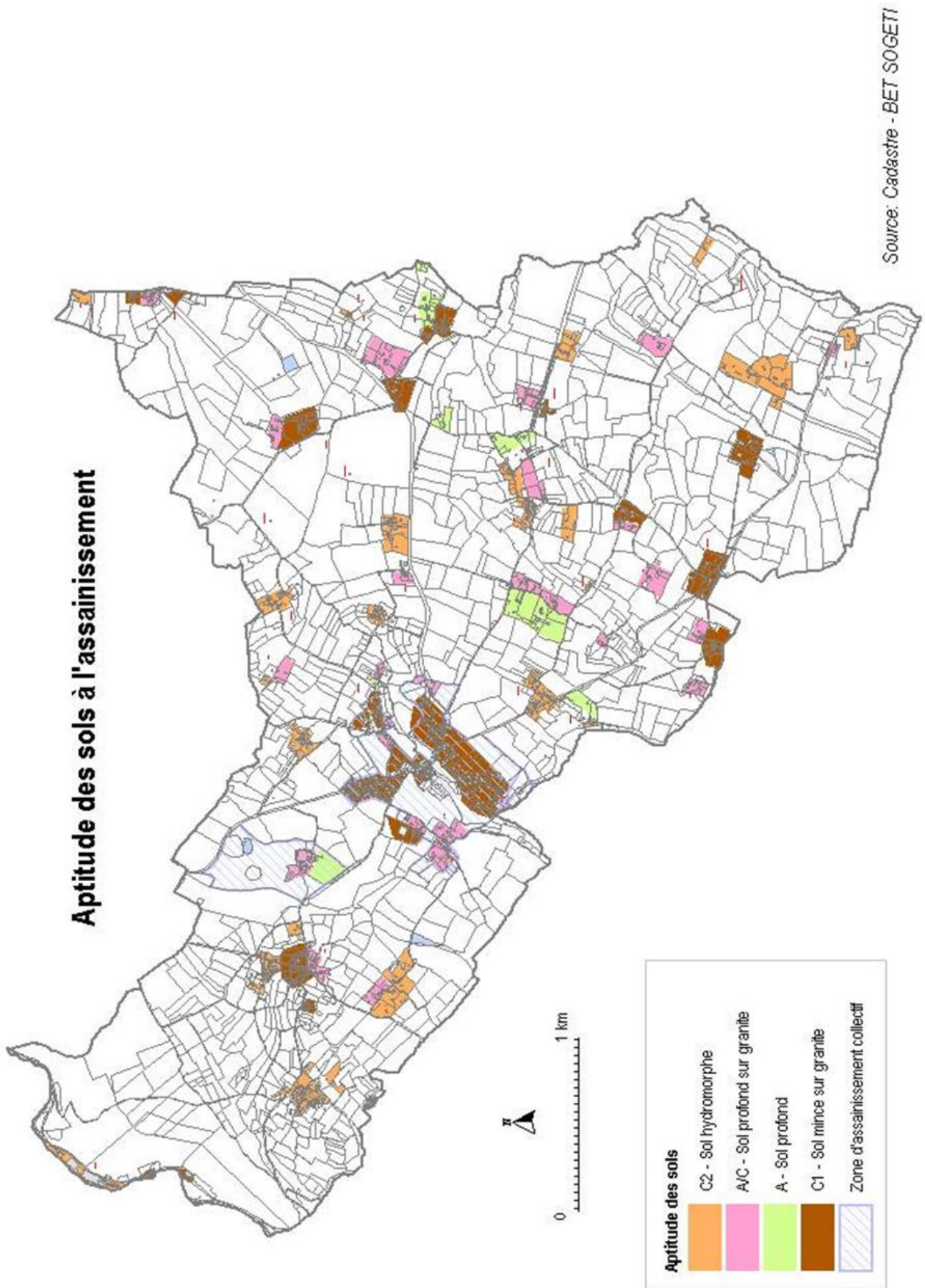
Dispositif de dispersion  
(En %)



De type boues activées, la station, d'une capacité de 2100 EH est située sur la commune d'Athis de l'Orne. De type boues activées, la station, d'une capacité de 2100 EH est située sur la commune d'Athis de l'Orne et traite les eaux d'Athis, Sainte Honorine la Chardonne, Ronfeugerai et la Carneille. La station est à un taux de charge polluante de 55% et un taux de charge hydraulique de 47%.

Les projets affichés en création de logements sont de 30 pour Sainte-Honorine la Chardonne et 47 pour Athis de l'Orne, ce qui devrait porter la charge polluante moyenne de l'effluent brut en entrée de station de 55% à 62% et la charge hydraulique moyenne de 47% à 52%. La station d'Athis est donc en mesure d'accueillir et de traiter les effluents d'eaux usées des 2 secteurs. Dans ce cadre, il est à noter que la zone « des petits champs » actuellement zoné en zone d'assainissement non collectif pourra être techniquement raccordé au réseau d'assainissement collectif.

# Annexes sanitaires



### 3. Gestion des eaux pluviales

Selon l'article 641 du Code Civil, « *les eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit* ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que celle de leur qualité est fondée sur « le droit à rejeter » en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées.

Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, il est à noter qu'aucun traitement n'est imposé et que celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Un réseau pluvial a été construit dans le bourg. Il est constitué de plusieurs antennes dont le point de convergence est situé directement à l'aval du plan d'eau communal.

Une première branche de faible importance est issue du secteur de l'église. Une seconde d'un développement géographique plus large draine les eaux provenant du lotissement « les Petits Champs » mais également celles issues du cimetière et du quartier bourg ancien bordant l'étang.

Un dernier réseau autonome capte les eaux de la route de Berjou. Ces eaux se déversent dans un champ puis dans la rivière.

### 4. Traitement des déchets

La commune dépend du SIRTOM de Flers-Condé. Elle est concernée par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Orne approuvé par le Conseil Général le 11 juin 2007. Ce plan a pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés, pour assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des déchets qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Il fixe notamment des objectifs et des orientations et définit un cadre général pour la gestion de ces déchets.

Les objectifs sont les suivants :

- La réduction à la source
- Les collectes séparatives et la valorisation matière
- La valorisation des déchets organiques
- Le traitement des déchets résiduels
- La maîtrise des coûts
- Les déchets des entreprises
- L'information et la communication
- Le suivi de la mise en œuvre du plan

Des containers de tri sont à disposition des habitants.

De plus une déchetterie est mise à disposition des habitants. Elle se situe à la Carneille à 6km de Sainte-Honorine-La-Chardonne.

## Servitudes d'utilité publiques

<b>SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>		
<b>CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE</b>		
<b>Code</b>	<b>Nom de la servitude et procédure d'institution</b>	<b>Service responsable</b>
<b>AC1</b> Code du patrimoine (livre VI titre II)	<p>Servitude pour la protection des monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le Château de Saint-Sauveur – classement au titre des Monuments historiques par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1978: Les façades et les toitures, ainsi que la terrasse avec les deux ponts sur les douves avec leurs balustres (section D126 et D127). Le décor peint du grand salon du logis, l'assiette du jardin avec les éléments bâtis (bassin, murs, portail) et l'avant-cour, les douves en eau avec les éléments du système hydraulique (section D125 à D128) – classement par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2009.</li> <li>▪ Le débord du périmètre de protection de la Filature de la Martinique située sur la commune d'Athis-de-l'Orne, édifice inscrit au titre du Code du Patrimoine.</li> </ul>	<b>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine</b>
<b>EL7</b>	<p>Servitude d'alignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la traverse du bourg, la route départementale 15 est grevée par une servitude d'alignement instituée par le conseil général le 15 juin 1888.</li> <li>▪ Dans la traverse du bourg, la route départementale 25 est grevée d'une servitude d'alignement instituée par le préfet le 7 avril 1880.</li> </ul>	<b>Conseil général de l'Orne – DDT Orne</b>
<b>I4</b>	<p>Servitudes relative à l'établissement des canalisations électriques : Les lignes électriques 90 KV Condé-sur-Noireau – Flers et 225 KV la Dronnière – Flers passent sur le territoire de la commune.</p>	<b>ERDF – GET Normandie</b>
<b>T7</b>	<p>Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (aérodromes civils et militaires) : La commune est grevée d'une servitude de protection à l'extérieur des servitudes d'un aérodrome (arrêté et circulaire du 25 juillet 1990).</p>	<b>Direction Aviation Civile Bretagne Basse-Normandie</b>
<b>PPRI</b>	Plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère	<b>Préfecture de l'Orne – Préfet du Calvados</b>
<b>APPB</b>	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope <i>La Rouvre et ses affluents</i>	<b>Préfecture de l'Orne</b>

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
  - B - Patrimoine culturel
    - a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Immeubles adossés aux immeubles classés<sup>1</sup> et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits<sup>2</sup> :**

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

## Servitudes d'utilité publiques

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

#### Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

#### Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

#### Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques  Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

### 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

#### ▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

## Servitudes d'utilité publiques

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Dernière actualisation : 20/11/2013

4/11

# Servitudes d'utilité publiques

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
  - l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
  - l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

### 1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.

# SERVITUDES DE TYPE EL7

## SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communication

#### d) Réseau routier

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

# Servitudes d'utilité publiques

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

### Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
	État Départements Communes

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### 1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
  - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
  - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

### 1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

Dernière actualisation : 27/09/2013

3/9

## Servitudes d'utilité publiques

---

### **1.4.3 - Voies communales**

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

La voie publique

### **1.5.2 - Les assiettes**

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

# SERVITUDE DE TYPE I4

## SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

### II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### A - Énergie

#### a) Électricité et gaz

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

**a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12** concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

**b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts** et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

## Servitudes d'utilité publiques

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

### 1.2 - Références législatives et réglementaires

#### Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492 ),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
  - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

#### Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4 ),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

Dernière actualisation : 06/05/2011

3/11

## Servitudes d'utilité publiques

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p> <p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Etat,</li> <li>- les communes,</li> <li>- les exploitants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),</li> <li>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</li> </ul> <p><b>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</li> </ul>
--	---

### 1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

#### ▪ Procédure d'instauration :

#### a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

##### I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

- **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :**
  - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
  - sans enquête publique,
  - avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
  - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
  - si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.
- **pour des lignes directes de tension < 63kV :**
  - sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
  - avec éventuelle étude d'impact
  - après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
  - par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés
- **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :**
  - sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
  - au vu d'une étude d'impact,
  - après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
  - **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

## Servitudes d'utilité publiques

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m<sup>2</sup>.

### II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

#### b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La **procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

#### ▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

# Servitudes d'utilité publiques

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

a) **Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) **Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

### 1.5.2 - Les assiettes

a) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

# Servitudes d'utilité publiques

## SERVITUDE T7

### RELATIONS AERIENNES (Installations particulières)

#### 1 – GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

#### II – PROCEDURE D'INSTITUTION

##### A – PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

##### B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

##### C – PUBLICITE

Notification dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations eu cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

## Servitudes d'utilité publiques

---

### III – EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1°) **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant

##### 2°) **Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1°) **Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela, en dehors des zones de dégagement.

##### 2°) **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en Chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1 du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le servitude instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

# Servitudes d'utilité publiques

## ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

SERVICE DES ACTIONS DE L'ETAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PREFECTURE DE L'ORNE

### ARRETE

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi du 10 juillet 1976,

VU l'article 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977,

VU l'arrêté interministériel du 12 février 1982 classant parmi les espèces protégées le Saumon Atlantique et la Truite de Mer,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,

VU la délibération de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de L'ORNE, siégeant en formation de protection de la nature,

VU la demande formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et Pisciculture de l'Orne,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

CONSIDERANT que la protection du saumon et de la truite de mer sur la "Rouvre" et ses affluents ne peut se limiter à assurer la libre circulation des poissons et que les biotopes spécifiques de leur reproduction et de la croissance des juvéniles doivent être garantis contre toute atteinte.

# Servitudes d'utilité publiques

- 2 -

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Les parties du lit de la rivière la "Rouvre" et ses affluents telles qu'elles sont désignées ci-dessous à l'article 2 sont déclarées biotopes spécifiques de la reproduction et de la croissance du saumon et de la truite de mer et protégées comme tels.

ARTICLE 2 : Les zones concernées par les mesures de protection et de conservation des biotopes visées dans le présent arrêté sont les suivantes:

1°/ La rivière la "Rouvre" : dans sa partie comprise entre le pont du CD 924, situé en limite des communes de Pointel et de St Hilaire de Briouze, et son confluent avec la rivière "l'Orne", en limite des communes de Ménil Hubert sur Orne et de St Philbert sur Orne.

### Affluents rive gauche

2°/ La rivière la "Gine" : de son confluent avec le ruisseau de la "Feronnière" en limite des communes de Durcet, Landigou et de la Carneille à son confluent avec la rivière la "Rouvre".

3°/ Le ruisseau le "Lembron": du lieu-dit "la Besnardière" (chemin rural situé entre les parcelles cadastrées C 61 et 62), commune de Ronfeugerai à son confluent avec la rivière la "Rouvre".

4°/ Le ruisseau le "Lembronnet" : de la limite des communes de Ronfeugerai, la Carneille et Taillebois à son confluent avec le ruisseau le "Lembron".

5°/ Le ruisseau de "Courteille" : du pont du CD 25 sur la commune de Ste Honorine la Chardonne à son confluent avec le ruisseau le "Lembron".

6°/ Le ruisseau de "Duipont" : du pont du CD 43 en limite des communes de Menil Hubert sur Orne et de Segrie Fontaine à son confluent avec la rivière "la Rouvre".

### Affluent rive droite

7°/ Le ruisseau de la "Coulandre", ou de Ste Honorine la Guillaume: du confluent avec le ruisseau le "Souquet" en limite des communes de Bréel, Ste Honorine la Guillaume et Notre Dame du Rocher à son confluent avec la rivière la "Rouvre".

## Servitudes d'utilité publiques

- 3 -

ARTICLE 3 : Sont interdits dans les portions de cours d'eau mentionnés ci-dessus, les travaux et aménagements suivants :

- les travaux de recalibrage et d'approfondissement du lit,
- la réalisation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau protégés,
- la réalisation de plan d'eau en communication avec le lit de ces portions de cours d'eau soit par une prise d'eau, soit pas l'évacuation du trop plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire.

Par dérogation un aménagement pourra être autorisé (approfondissement, recalibrage, pose de buses) pour permettre l'assainissement des terres agricoles avoisinantes dans les portions de cours d'eau définies ci-dessous ainsi que lors de l'intervention des Services de la Direction Départementale de l'Équipement sur les chemins départementaux.

Les autorisations doivent être demandées au Préfet, commissaire de la République du département de l'Orne et seront soumises pour avis à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne.

1°/ La rivière la "Gine"

- 50 m en aval du tronçon limitrophe entre les communes de la CARNEILLE et DURCET, en bordure des parcelles cadastrées E n°233 et 232, commune de la CARNEILLE.

- 50 m environ en amont et en aval du pont du CD 43 au lieu-dit la "Bourdonnière", commune de la CARNEILLE.

- 50 m en amont et 100 m en aval du pont du CD 43 au lieu-dit les "Buttes", commune de la CARNEILLE.

- juste sous le passage du chemin rural situé en amont du lieu-dit la "Grésillonnière", commune de la CARNEILLE pour permettre la pose de buses.

- juste sous le pont permettant le franchissement du VCO n° 4, au lieu-dit la "Grésillonnière", commune de la CARNEILLE.

- 50 m environ et en aval du chemin rural reliant les lieux-dits la "Bertlotière" et les "Landes", commune de la CARNEILLE.

## Servitudes d'utilité publiques

- 4 -

### 2°/ Le ruisseau le "Lembron"

- 200 m en aval du chemin rural situé au lieu-dit la "Besnardière" commune de RONFEUGERAI.
- 500 m environ en aval du chemin rural situé au lieu-dit la "Mancellière", commune de RONFEUGERAI.
- 50 m en amont et en aval du pont du CD 20, au lieu-dit la "Garancière", en limite des communes de RONFEUGERAI et d'ATHIS de l'ORNE.
- sa partie comprise entre le lieu-dit la "Pigeonnière" (chemin rural de la CARNEILLE à ATHIS, situé entre les parcelles cadastrées A n° 37 et 41 en limite des communes de RONFEUGERAI et d'ATHIS de l'ORNE et le confluent du ruisseau le "Lembronnet".
- 100 m en aval du pont du CD 15 au lieu-dit la "Loubenière", commune de Ste HONORINE la CHARDONNE pour permettre l'abaissement du radier du pont.

### 3°/ Le ruisseau le "Lembronnet"

- 300 m en aval de la limite des communes de RONFEUGERAI, la CARNEILLE et TAILLEBOIS.

### 4°/ Le ruisseau de "Courteille"

- 50 m en aval du CD 25 au lieu-dit la "Ferté", commune de Ste HONORINE la CHARDONNE pour permettre l'abaissement du radier du pont.
- 100 m en amont et en aval du chemin rural dit du "Chatellier", sur la commune de Ste HONORINE la CHARDONNE pour permettre la sortie du drainage.
- de la limite des communes de la LANDE St SIMEON et de Ste HONORINE la CHARDONNE, parcelle cadastrée E n° 70, au chemin rural de "Lau-mondière", commune de la LANDE St SIMEON.

Sur ce secteur, l'aménagement consistera uniquement en l'enlèvement de gros blocs isolés et basculés dans le lit du cours d'eau.

- 100 m en aval du chemin rural qui relie le lieu-dit la "Larmagerie", commune de Ste HONORINE la CHARDONNE à la commune de la LANDE St SIMEON.

## Servitudes d'utilité publiques

- 5 -

ARTICLE 4 : Les lâchers de vase, quelqu'en soit la provenance, sont interdits sur ces portions de cours d'eau, y compris ceux qui sont effectués en amont et dont les effets peuvent se faire sentir dans la zone protégée.

ARTICLE 5 : Aucune manoeuvre hydraulique qui aura pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau ne devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Les travaux d'entretien normal du lit devront être conçus de manière à conserver la nature du fond, le niveau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique. Les travaux ne pourront être exécutés que dans une période allant du 1er septembre au 15 octobre et qu'après autorisation préfectorale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les zones protégées de l'ouverture jusqu'au 30 mai.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, les Maires des communes d'Athis de l'Orne, Bréel, Briouze, la Carneille, Craménil, Durcet, La Lande St Siméon, Landigou, Ménéil Hubert sur Orne, Notre Dame du Rocher, Ronfeugerai, St André de Briouze, Ste Honorine la Chardonne, Ste Honorine la Guillaume, Ste Opportune, St Philbert sur Orne, Ségrie Fontaine, Taillebois, les Tourailles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération des Associations de Pêche et Pisciculture de l'Orne.

ALENCON le 5 MAI 1986

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général Hélène BLANC  
et par délégation  
LE CHEF DU SERVICE DES ACTIONS DE L'ETAT



*M. Hamel*  
M. HAMEL

# Servitudes d'utilité publiques

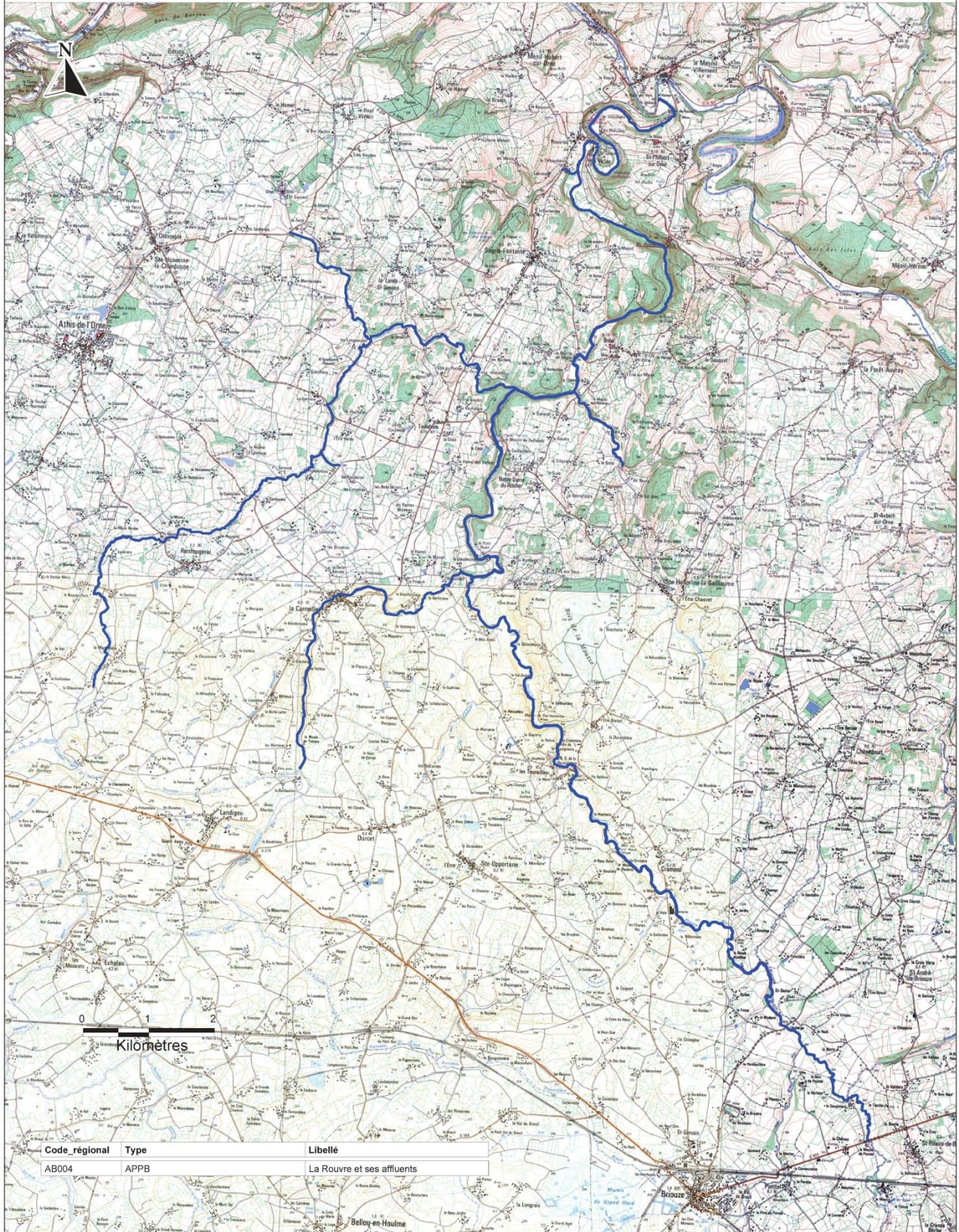
Espaces Naturels Protégés de Basse-Normandie  
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

## La Rouvre et ses affluents

Fond IGN Scan 25 © 1998



Source DIREN / SNPC - Octobre 2005



Code régional	Type	Libellé
AB004	APPB	La Rouvre et ses affluents

# Servitudes d'utilité publiques



PRÉFET DE L'ORNE ET PRÉFET DU CALVADOS

**Le Préfet de l'Orne**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Basse Normandie**  
**Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

NOR 2360 – 12 - 0282

## ARRÊTÉ

### PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU NOIREAU ET DE LA VÈRE

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 562-1 à L. 562-8, R.123-1 à R.123-23 et R. 562-7 à R. 562-9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère,

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 17 février 2012, son avis favorable à l'approbation assorti de réserves et recommandations auxquelles il est répondu,

Vu l'analyse du rapport de la commission d'enquête en vue de la modification du dossier par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne en liaison avec la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Calvados,

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation des sols à la date de son approbation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

# Servitudes d'utilité publiques

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er :

Article 1-1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère, sur les communes de :

ATHIS-DE-L'ORNE, AUBUSSON, BERJOU, CAHAN, CALIGNY, CERISY-BELLE-ÉTOILE, FLERS, FRESNES, LA LANDE-PATRY, MENIL-HUBERT-SUR-ORNE, MONTILLY-SUR-NOIREAU, MONTSECRET, SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT, SAINT-PIERRE-DU-REGARD, SAINTE-HONORINE-LA-CHARDONNE, TINCHEBRAY dans le département de l'Orne ;

CONDÉ-SUR-NOIREAU, LA CHAPELLE-ENGERBOLD, PONTECOULANT, PONT-D'OUILLY, PROUSSY, SAINT-DENIS-DE-MERE, SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT, VASSY dans le département du Calvados.

Article 1-2 : le plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- 24 planches de la cartographie des aléas au 1/10 000,
- 19 planches de la cartographie des enjeux au 1/10 000,
- 19 planches de la cartographie du zonage réglementaire au 1/10 000,
- 4 planches de la cartographie du zonage réglementaire au 1/5000 (Condé sur Noireau, Flers, Pont d'Ouilly et Vassy),
- un bilan de la concertation.

Article 1-3 : il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairie de chacune des communes citées à l'article 1-1,
- au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Flers,
- aux sièges des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance, du Pays de Falaise, du Canton de Vassy,
- aux sièges des syndicats mixtes du SCOT de la Suisse Normande et de Condé, du SCOT du Bocage,
- à la Préfecture de l'Orne,
- à la Préfecture du Calvados,
- à la Sous-Préfecture d'Argentan,
- à la Sous-Préfecture de Vire,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et du Calvados et sera publié dans les journaux suivants :

Ouest-France (éditions de l'Orne et du Calvados),

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de chacune des communes citées à l'article 1-1, aux sièges de la communauté d'agglomération du Pays de Flers, des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance, du Pays de Falaise, du Canton de Vassy, et des syndicats mixtes des SCOT de la Suisse Normande et de Condé, du Bocage. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous les moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois minimum.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires et les présidents des communautés d'agglomération, communautés de communes et des syndicats mixtes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils administratifs des Préfectures de l'Orne et du Calvados et de son affichage aux sièges des communes et des établissements de coopération intercommunale concernés.

## Servitudes d'utilité publiques

### ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes.

### ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Orne et du Calvados, les sous-préfets d'Argentan, de Vire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, et les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Flers, les présidents des communautés de communes du Pays de Condé et de la Druance, du Pays de Falaise, du Canton de Vassy, les présidents des syndicats mixtes des SCOT de la Suisse Normande et de Condé, du Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté et du dossier joint sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie,
- M. le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie,
- M. le président du SAGE Orne moyenne,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Orne,
- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados,
- M. le président du conseil général de l'Orne,
- M. le président du conseil général du Calvados,

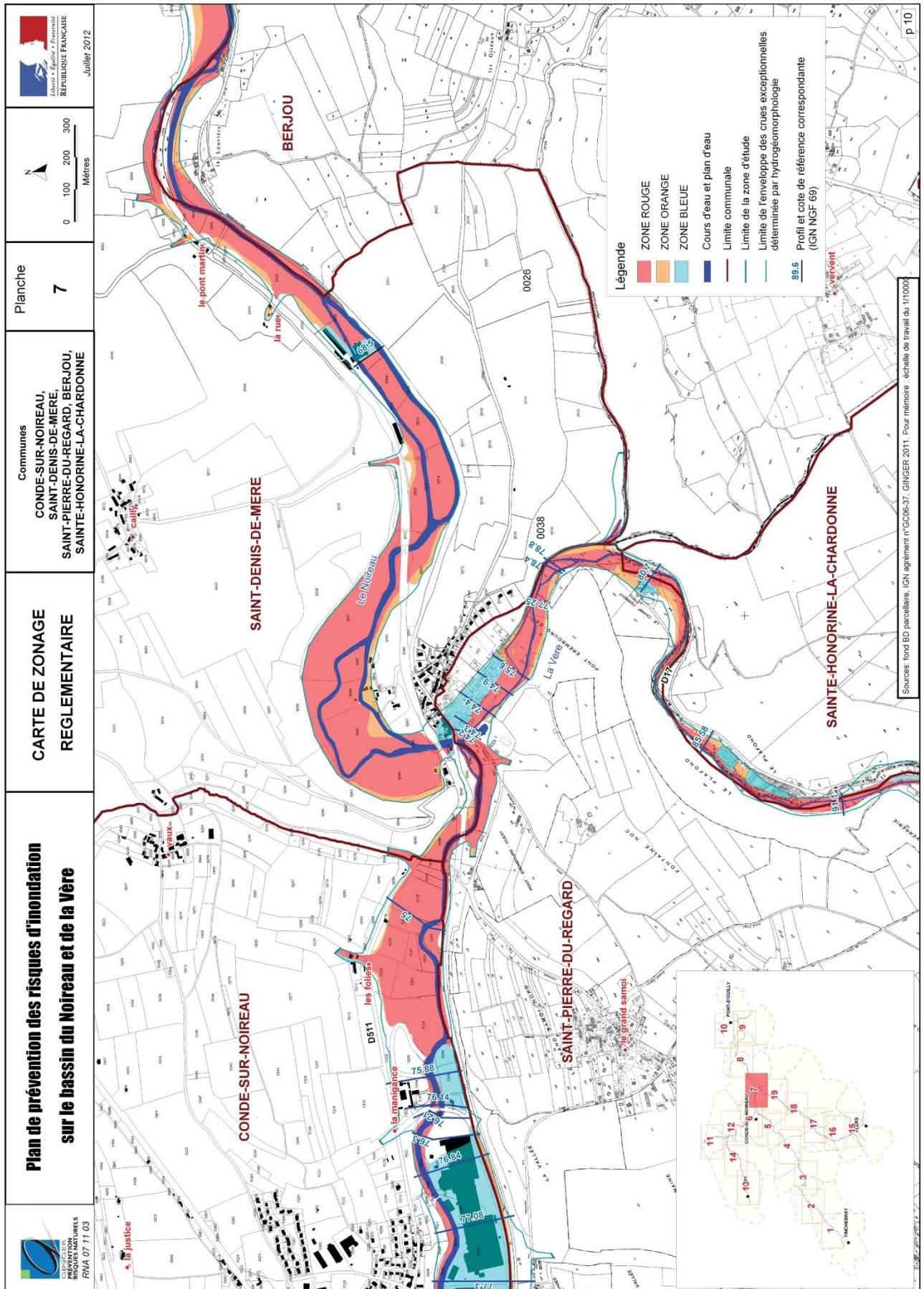
Fait à Alençon, le 22 OCT. 2012  
Le Préfet de l'Orne

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Caen, le 22 OCT. 2012  
Le Préfet du Calvados

Michel LALANDE

# Servitudes d'utilité publiques



# Servitudes d'utilité publiques

